

gneur le Duc de Berry, * le Comté de Ponthieu, les Terres & Seigneuries de Noyelles, Hiermont, Couteville & le Mesnil, par forme de remplacement; S. M. lui a donné au même titre d'Appanage, les Domaines des Vicomtez d'Andely, Vernon & Gisors, aux mêmes réserves de foy & hommage Lige, droits de ressort, Souveraineté &c. Par autres Lettres du 20. Septembre, registrées au Parlement de Paris le second Octobre, le Roi permet à Mr. de Berry de nommer aux Benefices, Charges & Commissions, qui, sa vie durant viendront à vaquer dans l'étendue des Terres qui viennent de lui être données en remplacement.

*Receveurs
des Tailles
seront aussi
Receveurs
des deniers
d'Ostroy.*

II. Le 19. Août le Roi rendit une Déclaration, registrée au Parlement le 23. Septembre, par laquelle Sa Majesté a réuni aux Charges de Receveurs des Tailles, celles de Receveurs des deniers Communs & Patrimoniaux des Villes de son Royaume, créées par Edit du mois de Janvier 1709. auxquels il a attribué cent mille livres de gages à repartir entr'eux, avec d'autres attributs, à la charge de payer les sommes auxquelles ils seront compris dans le Rôle arrêté au Conseil.

*Usuriers
en France
impunis.*

III. Il y a long-temps que le Roi connoissant que les Usuriers causoient un notable préjudice dans le commerce, en réservant l'argent comptant dont ils se servoient à la Judaïque, pour mettre ceux qui avoient des Billets de monnoye, des Trésoriers de l'extraordinaire des Guerres, ou des Fermiers Généraux, dans la nécessité de

* Voyez ci devant page 156.